



# AIDE-MÉMOIRE

LOI SUR L'ENCADREMENT  
DU TRAVAIL DES ENFANTS

La Loi sur le travail des enfants est entrée en vigueur le 1er septembre 2023.  
Consulter [Les droits et obligations de l'employeur](#)

Moins de  
14 ans

## SI MOINS DE 14 ANS : INTERDICTION DE TRAVAIL (SAUF EXCEPTIONS)

- Dans les cas d'exception, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du parent ou du tuteur.
- L'employeur doit cesser d'employer les jeunes de moins de 14 ans qui occupent un poste non prévu par la Loi.



Formulaire CNESST - Consentement pour le travail d'un enfant de moins de 14 ans.

16 ans et  
moins

## SI 16 ANS ET MOINS : OBLIGATION D'ALLER À L'ÉCOLE (SAUF EXCEPTIONS)

- L'employeur doit permettre à ces élèves d'être en classe durant les heures de cours et les libérer de leurs obligations professionnelles entre 23 h et 6 h le matin, **sauf pour certains emplois**.
- Un jeune ne peut pas travailler plus de **17 heures par semaine pendant la période scolaire**, dont un **maximum de 10 heures entre lundi et vendredi**. Ces conditions ne s'appliquent pas durant les moments où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours, comme pendant la période des Fêtes, la semaine de relâche ou les vacances estivales.

17 ans et  
plus

## SI 17 ANS ET PLUS : AUCUNE RESTRICTION

- Aucune restriction sur l'horaire de travail.

